

RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI

OBJET : Instauration de la Redevance Spéciale et fixation de son tarif sur le territoire communautaire pour l'année 2013.

Mesdames, Messieurs,

La communauté d'agglomération va appliquer la Redevance Spéciale sur son territoire. Elle sera instaurée en deux temps. Au 1er janvier 2013 elle s'appliquera aux producteurs de déchets de plus de 3 000 litres par semaine. Dans un second temps, elle concernera les producteurs de déchets de plus de 2 000 litres par semaine.

Cette Redevance Spéciale ne s'appliquera qu'aux ordures ménagères résiduelles afin d'inciter les professionnels à effectuer le tri.

Le montant de la Redevance Spéciale est calculé selon la formule suivante : $V \times F \times N \times T$

Avec: V le volume de déchets par collecte

F la fréquence de collecte par semaine

N le nombre de semaine dans l'année (par défaut 52)

T le tarif de la Redevance Spéciale

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est déduite de la Redevance Spéciale si cette dernière lui est supérieure. Si la Redevance Spéciale est inférieure à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, alors elle n'est pas facturée.

* * * * *

VU les articles L2224-13, L 2333-76, L2333-77 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales portant respectivement sur la collecte des ordures ménagères et autres déchets et la redevance spéciale,

VU les articles L 2333-78 et L 2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la collecte des ordures ménagères et autres déchets pour les campings,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et loi n°2010-1563 du 16/12/10 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,

VU l'alinéa II.3.4 de l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification statutaire de la CAPC

Délibération du conseil communautaire**du 17 Septembre 2012****n°6****page 2/2**

CONSIDERANT que les vice-présidents réunis les 23 janvier et 2 juillet 2012 ont souhaité mettre en place la Redevance Spéciale à compter du 1er janvier 2013 pour les producteurs de déchets de plus de 3 000 litres par semaine, et, pour les producteurs de plus de 2 000 litres par semaine dans un second temps.

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

– d'instaurer la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2013 pour les producteurs de déchets de plus de 3000 litres par semaine et de fixer son prix unitaire au montant suivant :

DESIGNATION	UNITES	TARIFS A COMPTER DU 01 JANVIER 2013
Prix unitaire au litre de déchets assimilés présenté	En Euro/litre TTC	0,021 €/litre TTC

– de maintenir en 2013 la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour les campings,
– de mettre à disposition à titre gracieux des bacs roulants pour les producteurs de déchets assujettis à la redevance spéciale,
– de déduire les semaines de fermetures annuelles du montant de la redevance due pour les établissements de formation,
– d'approuver le règlement de Redevance Spéciale ci-annexé,
– d'autoriser le président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier, dont la convention à intervenir avec les producteurs de déchets concernés ci-jointe.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 20/09/2012 n° 6297
Publié au siège de la CAPC, le 20/09/2012

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Emmanuelle ADAM